



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation de base

Question écrite n° 14550

#### Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le délai de perception par les chômeurs des allocations chômage versées par les Assedic. Les chômeurs inscrits à l'ANPE déposent un dossier de demande d'allocations chômage auprès des Assedic. Après un échange de correspondances avec l'intéressé, les Assedic décident de la recevabilité de la demande d'allocations chômage. De l'inscription à l'ANPE à la perception des allocations chômage versées par les Assedic s'écoule un délai qui peut atteindre deux mois. Pendant cette période, les chômeurs sans revenu se heurtent à une situation sociale et financière difficile. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, afin que les Assedic versent les allocations chômage dans un délai inférieur à deux mois ou octroient, en se réservant des garanties financières, des avances sur ces allocations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Des que le demandeur d'emploi est inscrit auprès de l'agence nationale pour l'emploi, l'Assedic lui adresse un dossier de demande d'allocations qu'il lui appartient de retourner, dûment rempli. Le décret du 26 juillet 1989, aux termes duquel l'attestation d'employeur doit être remise au salarié au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, devrait permettre à l'intéressé de retourner plus rapidement qu'auparavant son dossier complet à l'Assedic. Le nouveau règlement intérieur de l'action des organismes de l'assurance chômage en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable depuis le 1er janvier 1990, précise que la décision d'admission ou de rejet est prise dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, dès lors que le dossier est prêt à être examiné par les services. Tout dossier reçu fait l'objet d'une décision notifiée à l'intéressé dans la semaine qui suit la prise de décision. Ainsi, si l'intéressé retourne rapidement son dossier, l'instruction de celui-ci peut se faire le plus souvent pendant la durée du délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, et parfois même, pendant la durée du préavis, lorsque celui-ci n'est pas travaillé et que l'employeur a remis au salarié sa dernière paie et l'attestation au moment de son départ. Le premier titre de paiement est émis par l'Assedic au plus tard huit jours à partir de la date de décision d'admission au bénéfice des prestations, cette règle ne s'imposant pas toutefois, lorsque la date d'admission est située dans le mois civil au cours duquel l'allocataire s'est inscrit comme demandeur d'emploi. Par ailleurs, lorsque le dossier est incomplet mais qu'il n'existe aucun doute sur le caractère involontaire de la privation d'emploi et sur l'affiliation au régime d'assurance et que le dossier comporte des indications suffisantes pour un calcul de l'allocation, l'Assedic procède à une liquidation en l'état afin de permettre au demandeur d'emploi de percevoir un revenu de remplacement. En présence d'un dossier incomplet du fait notamment de l'absence d'éléments relatifs au salaire de référence, l'Assedic sert à l'intéressé une avance sur prestations, dès lors que le droit au revenu de remplacement ne fait aucun doute. Ces dispositions paraissent de nature à remédier à l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que le régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, qui en ont confié la gestion à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation ou leur gestion.

## Données clés

**Auteur** : [M. Lamassoure Alain](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14550

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2771